

**COMMUNE DE
CONTHEY**

**Règlement
de
police**

TABLE DES MATIERES

TITRE I	DISPOSITIONS GENERALES	Page(s)
Article 1	Champ d'application	4
Article 2	Conseil municipal	4
Article 3	Mission et organisation	5
Article 4	Intervention	5
Article 5	Identification	5
Article 6	Assistance à l'Autorité	5
Article 7	Entrave à l'Autorité	6
Article 8	Annonce ou demande d'autorisation	6
Article 9	Décision	6
TITRE II	ORDRE PUBLIC	
Article 10	Généralité	6
Article 11	Alcool, ivresse ou autre état analogue	6 - 7
Article 12	Prostitution	7
Article 13	Protection de la jeunesse	7
Article 14	Mendicité	7
TITRE III	TRANQUILLITE PUBLIQUE	
Article 15	Généralité	8
Article 16	Travail bruyant	8
Article 17	Hélicoptère	8
Article 18	Stations ou tunnels de lavage	9
Article 19	Container de récupération du verre	9
Article 20	Engin motorisé	9
Article 21	Instrument de musique et appareils sonores	9
Article 22	Haut-parleur	9
TITRE IV	SALUBRITE PUBLIQUE	
Article 23	Obligation générale	10
Article 24	Propreté du domaine public	10
Article 25	Engrais de ferme	10
Article 26	Parasites	10
Article 27	Droit d'intervention de l'autorité	10
Article 28	Dépôt, déchet	11
Article 29	Trottoir et chaussée	11
Article 30	Habitation et local de travail	11
TITRE V	POLICE DES HABITANTS	
Article 31	Arrivée	12
Article 32	Adresse	12
Article 33	Départ	12
Article 34	Bailleur	12
Article 35	Employeur	13
TITRE VI	POLICE DU COMMERCE	
Article 36	Autorité et compétence	13
Article 37	Etablissements publics	13
Article 38	Activité temporaire ou ambulante	13

TITRE VII	POLICE DU DOMAINE PUBLIC	
Article 39	Utilisation normale du domaine public	14
Article 40	Usage accru du domaine public	14
Article 41	Vidéo à des fins de surveillance	14- 15
Article 42	Panneaux publicitaires et affiches	15
Article 43	Stationnement de véhicule	15
Article 44	Mise en fourrière de véhicule	15
Article 45	Abandon et dépôt de Véhicule sans plaques de contrôle ou à l'état d'épave	16
Article 46	Procédure d'évacuation des véhicules	16
Article 47	Camping et caravaning	16
TITRE VIII	SPECTACLE ET MANIFESTATION	
Article 48	Généralité	16
Article 49	Manifestations publiques	17
Article 50	Mascarade	17
Article 51	Contrôle et mesures	17
TITRE IX	POLICE DU FEU	
Article 52	Généralité	18
Article 53	Feu d'artifice	18
Article 54	Incinération de déchets à l'air libre	18
Article 55	Borne hydrante et prises d'eau diverses	18
TITRE X	POLICE DES ANIMAUX	
Article 56	Généralité	18
Article 57	Chien	18
Article 58	Fourrière	18
TITRE XI	POLICE RURALE	
Article 59	Eau	19
Article 60	Arrosage	20
Article 61	Entretien des propriétés	20
Article 62	Maraudage	20
Article 63	Couvert aménagé et place de pique-nique	20
TITRE XII	PENALITE ET PROCEDURE DE REPRESSION	
Article 64	Compétence	20
Article 65	Culpabilité	20
Article 66	Séquestre	21
Article 67	Pénalité	21
Article 68	Procédure	21
TITRE XIII	DISPOSITIONS FINALES	
Article 69		22

REGLEMENT COMMUNAL DE POLICE

Le Conseil Général de Conthey

Vu :

- la Constitution du Canton du Valais
- le Code pénal suisse
- la Loi d'application du Code pénal suisse
- le Code de procédure pénale du Canton du Valais
- la Loi sur les communes
- Les législations fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement et des eaux

arrête :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Champ d'application

1. Le présent Règlement précise la façon dont l'Autorité communale exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux.
2. Les dispositions du présent Règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune de Conthey.
3. Ces règles s'appliquent au domaine public et au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publiques.

Article 2

Conseil municipal

1. L'Autorité au sens du présent règlement est le Conseil municipal.
2. Le Conseil municipal peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.
3. Le Conseil municipal est compétent pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires ou complémentaires au présent Règlement.
4. Les dispositions ainsi édictées sont soumises dans les meilleurs délais au Législatif communal conformément à la Loi sur les communes; elles seront soumises également à l'homologation du Conseil d'Etat.

Article 3

Mission et organisation

L'Autorité dispose d'un Corps de police dont les membres sont nommés par l'autorité communale et assermentés, dont la mission générale est :

1. d'assumer son rôle de prévention;
2. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
4. de veiller à l'observation de la législation en général et en particulier des règlements communaux.

Le Corps de police est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image de la Commune.

Article 4

Intervention

1. En cas de nécessité, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la Police peut intervenir également sur le domaine privé.
2. La police a le droit d'appréhender un individu surpris en flagrant délit, si les conditions requises pour l'arrestation paraissent réunies; l'individu ainsi appréhendé sera remis sans délai au juge d'instruction.
3. Celui qui provoque ou requiert une démarche de la Police pourra se voir facturer tout ou partie des frais et débours, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Article 5

Identification

1. Toute personne doit se soumettre aux contrôles nécessaires à l'établissement de son identité dans le cadre de la mission de la Police.
2. La Police peut interpellé provisoirement, pour un court laps de temps aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui s'est rendu coupable d'un acte contraire à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité ou aux bonnes mœurs, qui est présumé s'être rendu coupable de tels actes ou qui s'apprêtait manifestement à les commettre.

Article 6

Assistance à l'Autorité

1. En cas de force majeure, celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la Police et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.
2. Chacun est tenu de faciliter le service du personnel communal chargé de recensements ou d'enquêtes, en lui fournissant tous renseignements nécessaires, dans la mesure où le secret professionnel ou de fonction ne l'en dispenserait pas.

Article 7

Entrave à l'Autorité

Celui qui entrave un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, refuse d'obtempérer à un ordre ou à une injonction à lui signifiés, manque de respect à l'égard de l'Autorité, est passible des sanctions prévues par le présent Règlement ou le Code pénal suisse.

Article 8

Annonce ou demande d'autorisation

1. Lorsqu'une disposition spéciale du présent Règlement subordonne une activité à une annonce ou à une demande d'autorisation, celle-ci doit être sollicitée par écrit, en temps utile, auprès de l'Autorité.
2. L'annonce ou la demande d'autorisation datée et signée mentionnera le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure et le lieu de la manifestation pour laquelle la demande d'autorisation est faite ainsi que tous renseignements utiles.

Article 9

Décision

1. L'Autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation ainsi que de toutes restrictions imposées par l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou l'intérêt général.
2. En cas de délégation de compétence, le requérant a le droit de faire réclamation par écrit au Conseil municipal contre la décision du service.
3. Le recours contre la décision du Conseil municipal est régi par le droit cantonal.

TITRE II

ORDRE PUBLIC

Article 10

Généralité

Tout acte ou comportement de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit, notamment le scandale, les cris, les déprédations, etc.

Article 11

Alcool, ivresse ou autre état analogue

1. La consommation de boissons alcooliques est interdite sur le domaine public aux mineurs de moins de 16 ans.
2. Les personnes qui créent du scandale ou qui, notamment en raison de leur état d'ivresse ou étant sous l'effet de la drogue, adoptent un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre publics, peuvent être appréhendées et écrouées dans les locaux de la police sous surveillance policière appropriée à leur état, jusqu'à

ce qu'elles aient recouvré leur pleine capacité de discernement et lorsque cela a pour but de les empêcher de continuer à troubler l'ordre public.

3. L'Autorité peut interdire, pour une durée déterminée, la fréquentation des établissements publics aux personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale.

Article 12

Prostitution

1. Toute personne qui s'adonne ou a l'intention de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer au corps de Police.
2. Est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte sexuel ou à un acte analogue contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.
3. La prostitution de rue est interdite aux endroits suivants : dans les rues ayant un caractère prépondérant d'habitation, aux lieux d'arrêt des transports publics durant les heures d'exploitation dans les parcs accessibles au public ainsi que dans les environs immédiats aux alentours des lieux de culte, écoles et hôpitaux.
4. Les infractions à ces dispositions sont passibles de la peine prévue à l'article 199 du Code Pénal; le Tribunal de police est compétent pour en connaître.
5. Est considérée comme prostitution de rue le fait de se tenir à la vue du public, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, places, parkings, parvis d'immeubles, etc. accessibles au public.

Article 13

Protection de la jeunesse

1. Les mineurs de moins de 15 ans ne peuvent fréquenter, sans être sous la surveillance d'une personne majeure responsable désignée par le représentant légal, les voies, places et lieux publics après 22h00.
2. Demeurent expressément réservées les dispositions de la législation cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées.
3. Il est interdit aux mineurs qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire de fumer sur le domaine public.
4. A partir de 18 heures, les jeunes de moins de 12 ans n'ont accès aux locaux et emplacements non soumis à la Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) qui offrent des mets et/ou des des boissons avec ou sans alcool à des tiers, qu'accompagnés de leur représentant légal ou d'un tiers majeur habilité par le représentant légal.

Article 14

Mendicité

Il est interdit de se livrer à la mendicité, tant sur les domaines publics que privés.

TITRE III

TRANQUILLITE PUBLIQUE

Article 15

Généralité

1. Sont interdits et punissables tous actes ou comportements de nature à troubler la tranquillité, le repos d'autrui et l'ordre public à toute heure du jour et de la nuit, en particulier les dimanches et jours fériés, sans nécessité ni justification, notamment : les querelles, les cris, les disputes et chants ou jeux bruyants, les attroupements, les tirs avec des armes à feu et les emplois de pétards, les bruits excessifs de véhicules à moteur.
2. Sont interdits et punissables, dans les lieux accessibles au public, tous actes de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, en particulier le jet d'objets solides ou d'eau et autre liquide en période de gel, les jeux dangereux ou gênants pour les passants, les dommages aux installations des services publics, l'exécution de travaux sans autorisation, la constitution de dépôts pouvant gêner la circulation, le transport imprudent d'objets ou de matières pouvant présenter un danger, l'entrave de l'accès aux locaux de feu.
3. Demeurent notamment réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection contre le bruit, d'établissement public et d'autorisations de travail

Article 16

Travail bruyant

1. Tout(e) activité ou travail de nature à troubler le repos public est interdit entre 12h00 et 13h00 ainsi qu'entre 21h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés. Demeurent réservées les exigences des dispositions fédérales en matière d'installations fixes bruyantes.
2. Le Conseil municipal édicte les prescriptions nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable sur les lieux de travail, en particulier lors de l'emploi de machines et de moteurs de tout genre. Demeurent réservées les dispositions des législations fédérales et cantonales en matière de protection contre le bruit des chantiers et de protection des travailleurs.
3. L'alinéa 1 ne s'applique pas aux travaux agricoles ou forestiers pour autant que ceux-ci se situent hors zones d'habitation.

Article 17

Hélicoptère

1. En dehors des procédures régies par la législation fédérale, le survol par hélicoptère de zones habitées et l'atterrissage d'hélicoptères dans ces mêmes zones sont soumis à autorisation communale.
2. Le Conseil municipal délivre des autorisations exceptionnelles, notamment pour le traitement du vignoble par hélicoptère ou autres moyens mécaniques à certaines conditions, en particulier de manière à intervenir en dernier lieu à proximité des zones habitées.

Article 18

Stations ou tunnels de lavage

Le fonctionnement des stations ou tunnels de lavage en plein air est autorisé tous les jours de 07h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00 . Si les nuisances sont excessives pour le voisinage, l'autorité peut restreindre les heures d'utilisation.

1. Les horaires sont clairement affichés à l'entrée des stations ou tunnels de lavage en plein air.
2. Les exploitants prennent toutes mesures utiles, à leurs frais, pour empêcher la formation de verglas dans et aux abords de leurs installations.

Article 19

Container de récupération du verre

L'utilisation des containers de récupération du verre installés en zone d'habitation est interdite entre 12h00 et 13h00 et entre 19h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 20

Engin motorisé

1. L'utilisation d'engins motorisés (tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, débroussailleuses et autres machines agricoles analogues) est interdite entre 12h00 et 13h00 et entre 21h00 et 07h00. Elle est également interdite les dimanches et les jours fériés. Demeurent réservées les exigences des dispositions fédérales en matière d'installations fixes bruyantes.
2. Les activités sportives bruyantes en plein air ainsi que, à proximité des lieux habités, le fonctionnement de modèles réduits à moteur et autres engins de jeux bruyants, sont soumis à autorisation.

Article 21

Instrument de musique et appareils sonores

1. L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner excessivement le voisinage ni troubler le repos. Entre 22h00 et 07h00, l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé qu'à l'intérieur de bâtiments dont les portes et fenêtres seront fermées, et à condition que le son ne cause pas d'atteintes nuisibles ou incommodes. Demeure réservée l'intervention possible de la police.
2. Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le Conseil municipal pour des manifestations ou des spectacles publics et privés, de même que pour l'utilisation de haut-parleurs extérieurs, porte-voix ou tout autre moyen de diffusion sonore sur la voie publique ou pour toute autre activité présentant un intérêt digne de protection.

Article 22

Haut-parleur

L'emploi de haut-parleur extérieur, de porte-voix ou de tout autre moyen de diffusion phonique est interdit sur la voie publique, sauf autorisation préalable.

TITRE IV

SALUBRITE PUBLIQUE

Article 23

Obligation générale

1. Tout acte ou tout état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publiques est interdit.
2. L'Autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène.

Article 24

Propreté du domaine public

Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit, de dégrader, de souiller par des produits, graffitis ou autres moyens, de laisser dégrader ou souiller les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux, parcs et autres emplacements publics.

Article 25

Protection des eaux Engrais de ferme

1. L'épandage de purin, de fumier, d'eaux grasses ou de tout autre engrais malodorant est interdit près des zones habitées durant la saison estivale ainsi qu'en période hivernale lorsque le sol est gelé ou enneigé et encore à proximité des nappes phréatiques à ciel ouvert et dans les zones protection S1 et S2 de captages d'eau potable.
2. Demeurent réservées les dispositions relatives à l'entreposage des engrais de ferme qui doivent être stockés dans une fosse étanche et suffisamment dimensionnée pour la récupération du lisier.

Article 26

Parasites

Tout propriétaire ou locataire est tenu d'appliquer des produits insecticides appropriés aussi souvent qu'il est nécessaire, aux endroits favorisant la prolifération des mouches, moustiques et autres parasites.

Article 27

Droit d'intervention de l'autorité

L'Autorité communale est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par le souci de sauvegarde de l'hygiène. A cette fin, elle a le droit de faire inspecter les habitats, locaux et propriétés.

Article 28

Dépôt, déchet

1. Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé où elles peuvent exercer un effet nocif ou Incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales, malodorantes ou autres et notamment des véhicules hors d'usage.
2. L'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de prescriptions particulières.
3. Les containers enterrés sont destinés uniquement aux déchets ménagers. Les déchets organiques (le gazon, les déchets de taille, etc) et spéciaux (les bouteilles, les huiles, les acides, les objets encombrants, etc) doivent être amenés aux endroits prévus à cet effet.
4. Il est interdit aux non-résidents de la Commune d'abandonner leurs sacs d'ordures ou leurs déchets dans les bacs de rétention privés, sur le domaine public ou dans les centres de ramassage aménagés sur le territoire communal, sauf convention intercommunale particulière.
5. Pour les cas particuliers, se référer au règlement d'élimination des déchets.

Article 29

Trottoir et chaussée

1. Les trottoirs ou portions de domaine privé ouverts à l'usage public doivent être entretenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tel que leur utilisation n'en soit pas entravée.
2. Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées, même si la neige a été accumulée par les engins de déblaiement.
3. Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté à défaut de quoi l'Autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.
4. La même obligation incombe aux maîtres d'œuvres, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.

Article 30

Habitation et local de travail

1. Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins ou les incommoder gravement, ou nuire à l'environnement.
2. Demeure réservé le Règlement communal des constructions et des zones.

TITRE V

POLICE DES HABITANTS

Article 31

Arrivée

1. Toute personne qui prend domicile doit s'annoncer au Contrôle des habitants et y déposer les papiers (notamment attestation d'affiliation à une caisse-maladie reconnue au sens de la LaMal, etc.) dans un délai de 14 jours dès son arrivée.
2. Sur requête du personnel communal, toute personne doit produire toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas ; le précédent domicile sera indiqué.
3. Si une personne exerçant ou non une activité à Conthey y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer sans retard au Contrôle des habitants et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.
4. Les conditions de séjour et d'établissement des personnes étrangères à la Suisse sont régies par les prescriptions fédérales et cantonales.

Article 32

Adresse

1. Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la Commune, doit le faire savoir au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours dès son changement d'adresse.
2. Toute personne ayant pris domicile à Conthey et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution des envois postaux pourvoira celle-ci de suscription complète et bien lisible conformément à l'Ordonnance du DETEC relative à l'ordonnance sur la poste (indiquant si nécessaire le numéro de l'étage ou de l'appartement ainsi que les noms des sous-locataires, des raisons de commerce résidentes, etc.)

Article 33

Départ

Toute personne quittant la Commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours dès son départ.

Article 34

Bailleur

Tout bailleur ou son représentant louant des chambres, des studios, des appartements, etc. sont tenus d'en informer le Contrôle des habitants dans un délai de 30 jours dès le début de la location.

Article 35

Employeur

L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés et ouvriers des obligations prévues au présent Titre.

TITRE VI

POLICE DU COMMERCE

Article 36

Autorité et compétence

1. Le Conseil municipal est l'Autorité compétente lorsque la Loi sur la police du commerce accorde une compétence à la Commune.
2. L'Autorité peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à l'un de ses services.

Article 37

Etablissements publics

1. Concernant les établissements publics soumis à la LHR, le Conseil municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements considérés comme des établissements publics soumis à la législation cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées. A défaut de décision, tous les locaux et emplacements doivent être fermés de 24h00 à 05h00. Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales applicables dans le domaine du travail et celles concernant l'ouverture des magasins.
2. Concernant les emplacements gérés par des Associations sportives, culturelles ou sociales non assujetties à la TVA, le Conseil municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements. A défaut d'une décision, ces emplacements demeurent fermés de 24h00 à 06h00.

Article 38

Activité temporaire ou ambulante

1. L'utilisation du domaine public dans le cadre de l'exercice de toute activité professionnelle, commerciale, artisanale et artistique, est soumise à autorisation, conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière. Une taxe pourra être perçue par la commune pour l'usage accru du domaine public.
2. Sont en particulier concernés les foires, marchés, étalages, colportages, ventes ambulantes, distributions de tracts, récoltes de signatures, discours publics, chants ou musiques, cortèges ou processions, etc.

TITRE VII

POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Article 39

Utilisation normale du domaine public

1. Le domaine public est destiné au commun usage de tous, en particulier les voies, promenades et parcs publics.
2. Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.
3. Tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, à gêner la circulation routière, à faire obstacle à l'usage commun ou à porter atteinte au domaine public, est interdit, notamment en déposant des objets, en créant des obstacles, en commettant des déprédations, etc.

Article 40

Usage accru du domaine public

1. Toute utilisation du domaine public qui gêne ou peut gêner le commun usage, en particulier tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécutés ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité et subordonné au paiement d'une redevance.
2. En cas d'usage accru du domaine public, sans que l'autorisation en ait été délivrée, l'Autorité peut :
 - ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle;
 - à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Article 41

Vidéo à des fins de surveillance

1. Seule l'Autorité peut recourir à des moyens vidéo à des fins de surveillance du domaine public et des bâtiments communaux dès le moment où ce moyen apparaît approprié et nécessaire pour lutter contre les vandalismes et incivilités de tous genres.
2. La population est informée qu'elle va rentrer dans le champ d'une caméra.
3. L'utilisation des données est uniquement limitée à retrouver l'auteur d'une infraction.
4. La durée de conservation des données est de l'ordre d'une semaine au maximum conformément aux recommandations de l'Office fédéral de la justice, à moins que les données ne doivent être utilisées à des fins d'enquête.
5. Seuls les organes de police et de justice ont accès aux enregistrements de prises de vue.
6. Toute personne qui, en recourant à des moyens vidéo à des fins de surveillance du domaine privé, verra le champ desdits moyens vidéo filmer également partiellement par la force des choses le domaine public, devra demander une autorisation à l'Autorité.

7. L'Autorité veillera, en cas de délivrance d'autorisation à des privés dès le moment où les moyens vidéo installés apparaîtront appropriés et nécessaires pour lutter contre les vandalismes et incivilités de tous genres, à ce que les chiffres 2, 3, 4 et 5 supra soient respectés, sous peine que la prise de vues en relation avec des personnes ou permettant d'identifier des personnes porte atteinte aux droits de la personnalité et relève du droit de la protection des données.

Article 42

Panneaux publicitaires et affiches

1. La pose d'affiches réclames n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin.
2. Seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage les entreprises bénéficiant d'une convention avec la Municipalité ou d'une autorisation. Ils seront éclairés, si nécessaire, uniquement de 06h00 à 23h00.
3. L'Autorité peut interdire, faire cesser ou supprimer tout affichage sauvage.

Article 43

Stationnement de véhicule

1. La Police est chargée, dans le cadre de ses compétences, de faire respecter les dispositions légales en matière de circulation routière, notamment celles sur le stationnement de véhicule sur le domaine public ainsi que sur les places de parc privées dûment homologuées.
2. L'Autorité peut limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou peut l'interdire complètement.
3. L'Autorité peut faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Article 44

Mise en fourrière de véhicule

1. La Police peut ordonner la mise en fourrière de véhicule dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route, ou constitue une gêne importante pour la circulation routière ou l'organisation d'une manifestation, lorsque leurs détenteurs ou conducteurs ne peuvent être atteints à bref délai ou refusent d'obtempérer aux injonctions à eux données.
2. Si le véhicule n'est pas réclamé, une sommation sera faite, si nécessaire par le biais du Bulletin Officiel.
3. Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs ou conducteur.

Article 45

Abandon et dépôt de véhicules sans plaques de contrôle ou à l'état d'épave

1. Il est interdit d'entreposer sur un terrain public tout véhicule sans plaques ou à l'état d'épave pouvant porter atteinte au paysage ou à l'esthétique urbaine.
2. Demeurent réservées les législations fédérales et cantonales en matière de protection des eaux et de l'environnement

Article 46

Procédure d'évacuation des véhicules

1. Tout propriétaire de véhicule litigieux sera sommé de l'évacuer. La sommation est effectuée par publication au Bulletin officiel quand son propriétaire est inconnu
2. La police est habilitée à procéder à l'ouverture d'un véhicule à l'état d'épave ou démuné de plaques, à des fins d'identification de son propriétaire, si aucun autre moyen proportionné et moins dommageable n'est possible
3. A défaut d'exécution dans le délai imparti, l'autorité rend une décision formelle.
4. Après ultime sommation, le véhicule est amené sur une place de dépôt autorisée où il pourra être éliminé.
5. Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs ou conducteurs.
6. En cas d'urgence, l'évacuation est immédiate et aucune procédure n'est engagée.

Article 47

Camping et caravanning

Le camping, le caravanning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements autorisés expressément désignés comme tels par l'Autorité.

TITRE VIII

SPECTACLE ET MANIFESTATION

Article 48

Généralité

Au titre de la moralité publique, tous faits triviaux, activités, manifestations susceptibles de blesser le sentiment commun de la dignité humaine sont prohibés tant sur les domaines public que privé, notamment par des paroles ou gestes obscènes, comportements antisémites, propos racistes, etc.

Article 49

Manifestations publiques

1. L'organisation de manifestations musicales, sportives, culturelles et manifestations similaires est soumise à annonce.
2. L'organisation de marchés, comptoirs, expositions et manifestations similaires ainsi que de jeux et concours divers est soumise à autorisation.
3. Les organisateurs doivent faire leur annonce ou leur demande d'autorisation, datée et signée, au moins 30 jours avant la manifestation, et donner toutes les informations nécessaires, notamment le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, le lieu et le programme de la manifestation pour laquelle l'annonce ou la demande d'autorisation est faite, ainsi que tous les renseignements utiles. Demeurent réservées les autorisations exigées en vertu d'autres lois, notamment en matière de protection contre les émissions son et laser, et établissement public
4. Demeurent réservées les dispositions relatives à l'usage du domaine public, ainsi que les dispositions de droit fédéral ou cantonal telles que la Loi Fédérale (LF) sur les loteries et paris professionnels et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, la loi sur les jeux de hasard et les maisons de jeux et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, la LF sur le commerce itinérant et ses dispositions d'exécution, la loi sur la police du commerce.
5. La police aura libre accès à tous les lieux et locaux utilisés. Elle peut ordonner l'interdiction immédiate de toute manifestation contraire aux exigences du présent règlement ou qui ne respectent pas les conditions de l'autorisation. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires à limiter les émissions sonores produites lors de manifestations publiques. Tout frais découlant de l'intervention de l'autorité sera mis à la charge des organisateurs.

Article 50

Mascarade

1. En dehors des festivités liées à une tradition, ni mascarade, ni manifestants masqués ne sont tolérés sur la voie publique sans autorisation.
2. Sont notamment interdits les masques, tenues et accessoires indécents ou dangereux.

Article 51

Contrôle et mesure

1. La Police a libre accès à tous les lieux et locaux utilisés pour les manifestations décrites à l'art. 49 al. 1 du présent règlement.
2. Si un spectacle ou une manifestation exigent des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.
3. La Police ordonne l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité, à l'ordre public, à la sécurité, aux bonnes mœurs ou qui ne respecte pas les conditions d'autorisation.

TITRE IX

POLICE DU FEU

Article 52

Généralité

1. Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes les mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie et d'en informer le chargé de sécurité de la commune
2. Demeurent réservées les conditions d'octroi d'autorisation en application des articles 9 et 10 du présent règlement.

Article 53

Feu d'artifice

1. Il ne peut être fait usage de pièces d'artifice que dans des circonstances autorisées par l'Autorité et dans les lieux et emplacements expressément désignés par elle.
2. La vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement est soumise à autorisation.
3. Cette autorisation doit préciser les conditions de commerce de tels engins.

Article 54

Incinération de déchets à l'air libre

1. L'incinération de déchets en plein air est interdite.
2. Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier l'Arrêté du Conseil d'Etat sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007.

Article 55

Borne hydrante et prises d'eau diverses

Il est interdit d'encombrer ou de manipuler sans autorisation les bornes hydrantes, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

TITRE X

POLICE DES ANIMAUX

Article 56

Généralité

1. Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté dans les domaines tant privés que publics.
2. En cas de danger imminent, tout animal peut être abattu immédiatement.

3. Sont applicables par analogie les dispositions de la Loi cantonale d'application de la Loi fédérale sur la protection des animaux.

Article 57

Chien

1. Sans décision contraire de l'Autorité communale, les chiens doivent être tenus en laisse à l'intérieur de la localité et être sous contrôle en dehors de celle-ci.
2. Les chiens qualifiés de dangereux ou de potentiellement dangereux par l'Autorité doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière en dehors de la sphère privée.
3. Les détenteurs de chiens ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal sur les propriétés publique et privée et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet.
4. Il est interdit de laisser pénétrer les chiens dans les cultures, vignes, champs et vergers.
5. L'Autorité peut interdire l'accès des chiens dans certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.
6. Tous chiens errants sont mis en fourrière.
7. Il est interdit de les exciter contre des personnes, contre d'autres animaux ou de les mettre en fureur de tout autre façon.

Article 58

Fourrière

En cas de non-respect des prescriptions du présent Règlement, les animaux peuvent être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende et des frais.

TITRE XI

POLICE RURALE

Article 59

Eau

1. Les canalisations et ruisseaux privés sont entretenus de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire et, après sommation préalable, l'Administration communale prend toutes dispositions utiles aux frais de celui-ci.
2. Les propriétaires d'égouts privés prendront toutes les mesures constructives nécessaires (pente, clapet de retenue, enrobage) pour éviter leur détérioration et des refoulements dans les immeubles même lorsque l'égout public est en pleine charge.
3. Le Conseil municipal est compétent pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires ou complémentaires concernant l'utilisation de l'eau potable et d'irrigation.

Article 60

Arrosage

1. Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage qui provoqueraient des dégâts, gêneraient les usagers des voies publiques ou mettraient en danger la circulation routière.
2. L'arrosage à la traîne est interdit, sauf autorisation écrite de la commune.

Article 61

Entretien des propriétés

1. Les propriétaires de bien-fonds sont tenus de faucher leurs prés, d'enlever les ronces et d'éliminer les herbes sèches, de tailler leurs arbres et autres végétations, selon périmètre déterminé par le Conseil communal.
2. A défaut et après sommation préalable, il sera procédé d'office; aux frais des propriétaires et sans préjudice de l'amende éventuelle

Article 62

Maraudage

Il est interdit de se procurer des récoltes agricoles sans autorisation du propriétaire.

Article 63

Couvert aménagé et place de pique-nique

L'usage de couvert aménagé est strictement interdit sans autorisation délivrée par l'autorité communale. Les places utilisées pour le pique-nique doivent être laissées dans un état de propreté absolue. Le règlement particulier à chaque place est applicable.

TITRE XII

PENALITE ET PROCEDURE DE REPRESSION

Article 64

Compétence

Sous réserve des compétences de la Police cantonale, seuls sont habilités à dresser des procès-verbaux de dénonciation les membres du Corps de police, ainsi que les fonctionnaires communaux, gardes-champêtres assermentés et investis de ce pouvoir par le Conseil municipal.

Article 65

Culpabilité

Les contraventions au présent Règlement sont punissables même si elles procèdent d'une simple négligence.

Article 66

Séquestre

En cas de flagrant délit, la Police peut séquestrer les objets qui ont servi à commettre la contravention ou qui en sont le produit, lesquels seront remis avec le procès-verbal à l'Autorité.

Article 67

Pénalité

1. Toute infraction au présent Règlement de police qui ne tombe pas sous le coup des législations pénales fédérale ou cantonale sera punie d'une amende, dont le montant n'excédera pas Fr. 5'000.-
2. La condamnation à une peine comporte la condamnation aux frais en totalité ou partie.
3. Dans son jugement, l'Autorité de répression peut prescrire que l'amende impayée dans un délai fixé sera convertie en peine privative de liberté de substitution conformément aux dispositions du Code pénal suisse.
4. Dans des cas particuliers, l'Autorité de répression conserve la faculté de remplacer l'amende par une astreinte à un travail d'intérêt général. Dans ce dernier cas, l'Autorité de répression devra recevoir l'accord de la personne concernée.
5. Lorsqu'un mineur de moins de 15 ans révolus aura commis une infraction au présent Règlement, la dénonciation sera établie au nom du détenteur de l'autorité parentale ou du droit de garde.
6. La Commune peut imposer au mineur de moins de 15 ans révolus qui commet des incivilités, des travaux d'utilités publiques.

Article 68

Procédure

1. La répression des contraventions au présent Règlement relève de la compétence du Tribunal de police.
2. La procédure est notamment régie par le Code de procédure pénale du Canton du Valais.
3. Les jugements prononcés par le Tribunal de police peuvent faire l'objet d'un appel au Juge du district selon la procédure prévue à l'article 12 ch. 4 en relation avec l'article 194 bis ch. 2. du Code de procédure pénale du Canton du Valais.
4. La procédure pénale est régie par le code de procédure pénale (CPP). La loi cantonale du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) règle la procédure administrative.
5. Les jugements prononcés par le tribunal de police peuvent faire l'objet d'un appel au Juge de district aux conditions prévues par le CPP. Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'une réclamation motivée auprès du Conseil municipal puis d'un recours auprès du Conseil d'Etat, aux conditions prévues par la LPJA.

TITRE XIII

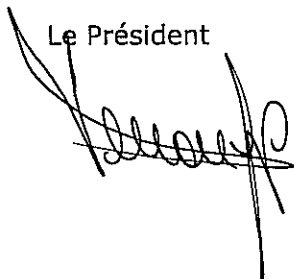
DISPOSITIONS FINALES

Article 69

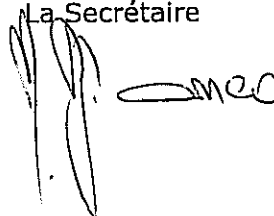
Le présent Règlement abroge le Règlement de police de la Commune de Conthey du 17 mai 1995 et ses dispositions d'exécution et entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par le Conseil municipal en séance du 19.11.2009

Le Président

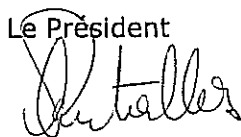


La Secrétaire



Approuvé par le Conseil général en séance du 15 décembre 2009

Le Président



Le Secrétaire



Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le **12 MAI 2010**